

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DÉSIGNATION

Accords Majeurs désigne l'auto-entreprise Soler Nicole, 69 rue Gambetta, 78 120 Rambouillet.

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations entre d'une part *Accords Majeurs*, vendant les services définis ci-après, et d'autre part la personne physique ou morale, dénommée ici le « client », achetant un ou plusieurs de ces services par l'intermédiaire d'un contrat tel que défini à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 1. OBJET

Les services proposés par *Accords Majeurs* sont les suivants : conseil pour le choix de prestataires d'un événement privé ou professionnel, conseil pour l'organisation d'un événement privé ou professionnel, organisation d'un événement privé ou professionnel, coordination des différents prestataires.

ARTICLE 2. CONTRAT

Le devis complété des présentes conditions générales de vente constitue une proposition de contrat pour lequel le client, ou son éventuel mandataire pour lui-même, déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant. Cette proposition de contrat est valable 30 jours à compter de sa date d'envoi ou de présentation au client.

Passé ce délai, les tarifs y figurant sont susceptibles d'être modifiés et un nouveau devis sera établi par *Accords Majeurs*.

Le contrat est formé et les deux parties engagées dès réception par *Accords Majeurs* du devis dûment daté et signé par le client, revêtu de la mention *bon pour accord* et d'un exemplaire des présentes dûment paraphé et revêtu de la mention *lu et approuvé*.

Le devis est indissociable des conditions générales. L'acceptation de ce devis implique de la part du client l'adhésion entière et sans réserve aux conditions générales.

ARTICLE 3. HONORAIRES

Se référer à votre devis.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVICES EN OBJET

Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros :

Soit par virement aux coordonnées bancaires figurant sur la facture,
Soit par chèque à l'ordre de Madame Soler Nicole.



Le règlement des services est échelonné comme suit :

Une provision sur frais et honoraires de 30% du montant des honoraires, à régler à la signature du devis afin de couvrir les démarches d'étude, sélection, présentation des prestataires et réservation des dates de réception.

Cette somme est définitivement acquise.

Calendrier de règlements du solde des honoraires :

40% du montant total dû à J - 6 mois, J étant la date convenue de l'événement.

Solde de 30% du montant total dû à J -15

TVA : la TVA collectée n'est pas applicable aux services *Accords Majeurs* conformément à l'article 293 B du CGI.

ARTICLE 5. ANNULATION

Tous les cas de désistement ou d'annulation dus au fait du client et ce, quelques en soient les causes à l'exclusion de causes résultant de forces majeures, dégagent immédiatement *Accords Majeurs* de toutes obligations envers le client qui ne pourra prétendre ni au report de l'événement à une autre date ni au remboursement des sommes déjà versées. Celles-ci sont conservées par *Accords Majeurs* à titre d'indemnité contractuelle irréductible de résiliation du contrat.

En cas d'annulation due au fait du client et ce, quelques en soient les causes à l'exclusion de causes résultant de forces majeures, moins de 3 mois avant l'événement, la totalité des honoraires sera dûe.

ARTICLE 6. DÉLAIS DE PAIEMENT

Les factures sont payables au comptant à réception de facture par le client.

ARTICLE 7. PÉNALITÉS DE RETARD - DOMMAGES ET INTÉRÊTS

En cas de défaut de paiement total ou partiel des services facturés, le client doit verser à *Accords Majeurs* une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation des services.

La pénalité est calculée sur le montant facturé de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Ce défaut de paiement peut ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit d' *Accords Majeurs*.

Tous les frais qu' *Accords Majeurs* est amenée à supporter au titre de recouvrement de créances restant dues sont à la charge du client.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ESCOMPTE

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 9. CLAUSE RÉVOCATOIRE

Si dans les 15 jours ouvrés qui suivent une relance par lettre recommandée avec accusé de réception - valant mise en demeure - pour un retard de paiement assorti ou non de pénalités de retard, le client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente est résolue de plein droit et *Accords Majeurs* est déchargée immédiatement de toutes obligations envers le client. Le délai court à partir de la première présentation de la lettre recommandée.

ARTICLE 10. DÉROULEMENT DE LA MISSION – OBLIGATIONS D'ACCORDS MAJEURS

Accords Majeurs, après avoir discuté avec le client sur ses envies et besoins pour l'organisation de son événement, recherche les prestataires qui répondent le mieux aux attentes du client.

Accords Majeurs pourra après accord écrit du client faire en nom et pour le compte du client, les réservations fermes auprès des prestataires mutuellement choisis pour l'évènement.

Le client signe directement les devis avec lesdits prestataires et contractalise directement avec chaque prestataire.

La prestation d'*Accords Majeurs* commencera le jour de la signature du devis et s'achèvera le soir de l'évènement à minuit. Il ne s'agit pas d'une prestation à plein temps. Le client mettra à la disposition d'*Accords Majeurs* tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

Accords Majeurs a obligation d'informer le client dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client a obligation de loyauté avec *Accords Majeurs* afin de lui permettre de le conseiller au mieux de ses intérêts.

Le client, ayant la capacité et le pouvoir d'accepter ou de refuser les conseils prodigués, a obligation de les faire siens à partir de la contractualisation avec un ou plusieurs prestataires.

Le client a obligation d'être titulaire en son nom propre ou par délégation d'une assurance responsabilité civile ou responsabilité civile professionnelle en cours de validité ; en conséquence, le client s'engage à renoncer et à faire renoncer ses participants ou ses assureurs à tout recours à l'encontre d'*Accords Majeurs* en cas de survenance de tout fait cité à l'article 12 des présentes.

Le client a obligation d'informer *Accords Majeurs* dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS

La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements souscrits par elle aux termes du contrat ;

en conséquence, la responsabilité d' *Accords Majeurs* ne peut notamment pas être engagée en cas de préjudices directs ou indirects liés à l'intervention en dehors du contrat d'un ou plusieurs prestataires.

La responsabilité de chacune des parties ne peut pas être engagée quant à une non-exécution ou un retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente si l'inexécution ou le retard constaté découle d'un cas fortuit ou de force majeure tels que définis à l'article 16 des présentes.

La responsabilité d' *Accords Majeurs* ne peut pas être engagée en cas de survenance des faits suivants :

- Vols, pertes de fonds et de valeurs appartenant au client ou aux participants survenus durant l'événement objet du contrat, accidents corporels ou matériels subis par le client ou les participants durant l'intervention d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre du contrat.

- Coups ou blessures que le client ou les participants pourrait causer à eux-mêmes ou aux autres à l'occasion de bagarres et d'accidents consécutifs ou non à un état alcoolique prononcé ou à la prise de stupéfiants, dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'atteindre les objets ou matériels déposés par le client ou les participants à l'occasion de l'événement objet du contrat.

- Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, que le client ou les participants pourrait causer à l'encontre d'un ou plusieurs prestataires ou de leurs préposés intervenant au titre du contrat.

- Dégradations causées par le client ou les participants aux matériels, équipements et/ou locaux, d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre du contrat. Les réparations et remboursements qui apparaîtraient nécessaires suite aux dégradations précitées seront à la charge exclusive du client qui s'engage à en supporter les coûts de remise en état.

La responsabilité d' *Accords Majeurs* ne peut pas être engagée quant à ses services accessibles par internet et n'exerce aucun contrôle de quelque forme que ce soit sur la nature ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire de son centre serveur.

- Le plafond total de responsabilité d' *Accords Majeurs* est dans tous les cas limité au montant de ses honoraires.

ARTICLE 13. PRESTATAIRES

Après accord des parties sur le choix des prestataires, le client contractualise et règle directement chaque prestataire. *Accords Majeurs* ne saurait voir sa responsabilité engagée dans le cas où un prestataire non payé pour cause d'absence de règlement du client, refuserait d'effectuer sa prestation.

Le client est libre de proposer des prestataires. *Accords Majeurs* n'engagera pas sa responsabilité sur la qualité du travail des prestataires choisis directement par le client.

ARTICLE 14. LOCATION DE MATÉRIEL

Accords Majeurs ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de casse et/ou de perte et/ou de vol du matériel loué. En cas de casse et/ou de perte et/ou de vol du matériel, il sera facturé au client à son prix de remplacement. Le loueur de matériel est un prestataire comme les autres et contractualisera donc ses prestations avec le client.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE / CAS FORTUIT

Est un cas de force majeure ou un cas fortuit, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du code civil, indépendant de la volonté d' *Accords Majeurs* et faisant obstacle à la réalisation des services vendus, notamment et à titre d'exemples les actes de puissance publique, les hostilités, les guerres, les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, le blocage des télécommunications...

(cette liste n'est pas exhaustive).

ARTICLE 16. JURIDICTION COMPÉTENTE / DROIT APPLICABLE

Pour toutes contestations relatives aux ventes réalisées par *Accords Majeurs* et en vue de l'application ou de l'interprétation des présentes conditions générales de vente, et à défaut de résolution amiable, seul le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance de Versailles sont compétents, le droit français est seul applicable.

ARTICLE 17. PUBLICATION / PUBLICITÉ

Accords Majeurs est susceptible de reproduire ou de diffuser tout ou une partie des données de l'évènement dans la présentation commerciale de l'agence. Sont considérées comme données de l'évènement les photographies et vidéos en relation avec l'évènement, qui lui auraient été cédées à titre provisoire ou définitif par le client.

Par les présentes, le client reconnaît céder les droits afférents aux données de l'évènement et autoriser expressément leur publication sur internet ou sur des supports publicitaires au sens de l'article 9 du code civil et de la jurisprudence associée, notamment le droit à l'image.

Le client déclare être informé des dispositions des alinéas 1 du présent article et disposer de la possibilité de refuser toute publication et cession de droits de données de l'évènement en portant la mention *lu et approuvé, refus de publication et de cession de droit* sur l'exemplaire des présentes figurant au contrat tel que défini à l'article 2.